Etablissement Public Foncier d'Ile de France

MISSION D'APPUI POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE D'INTERVENTION GLOBALE ET PRIORISEE POUR L'ORCOD DE DROIT COMMUN DES LOCHERES A SARCELLES (95)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

COMMUN AUX QUATRE LOTS

Prestations intellectuelles

Table des matières

.....1

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE1

1EME PARTIE : GENERALITES 5

ARTICLE 1 : OBJET DES MARCHES 5

ARTICLE 2 : NATURE DES MARCHES 5

ARTICLE 3 : FORME DES MARCHES 5

3.1. ALLOTISSEMENT5

3.2. MARCHE A PRIX MIXTES.....6

ARTICLE 4 : DUREE DES MARCHES 6

ARTICLE 5 : TITULAIRE DU MARCHE 6

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE 6

6.1 GENERALITES :.....6

6.2 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE FAITE AVANT LA CONCLUSION DU MARCHE :.....7

6.3 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE PRESENTEE EN COURS DE MARCHE :7

ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES 8

7.1. PIECES PARTICULIERES :8

7.2. PIECES GENERALES :8

7.3. EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES :.....9

2EME PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS..... 10

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX 10

ARTICLE 10 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES..... 10

10.1 INFORMATION ET MOYENS D'EXECUTION :10

10.2 OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL :10

10.3 OBLIGATION DU TITULAIRE - EQUIPE :11

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE 12

11.1 GENERALITES :12

11.2 MISE EN REGIE :12

11.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE12

11.4 CLAUSE SOCIALE14

3EME PARTIE : PRIX ET REGLEMENT..... 16

ARTICLE 12 : LE PRIX..... 16

12.1 PRIX 16
12.2 FORME DES PRIX 16
12.3 REVISION DES PRIX 16
12.3.1 MODALITES DE REVISION 16
LA DEMANDE DE REVISION DES PRIX DOIT ETRE ACCOMPAGNEE DE TOUTE INFORMATION (NOTAMMENT LA VALEUR DES INDEX) NECESSAIRE AU CONTROLE DES CALCULS, SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE. CETTE DEMANDE DE REVISION PEUT ETRE NOTAMMENT PRESENTEE A L'OCCASION D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT 17
ARTICLE 13 : REGIME FINANCIER 17
13.1 AVANCE : OPTION A DU CCAG PI 17
13.1.1. GENERALITES / CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AVANCE 18
13.1.2.MODALITES DE REMBOURSEMENT 18
13.1.3. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 18
13.2 INTERETS MORATOIRES : 20
13.3 RETENUE DE GARANTIE : 21
13.4 MONNAIE DE COMPTE DU MARCHE : 21
13.5 FACTURATION : 21
ARTICLE 14 : VERIFICATION – RECEPTION- AJOURNEMENT 22
ARTICLE 15 : DELAIS, PENALITES, SANCTIONS 22
15.1 GENERALITES 22
15.2 DELAIS ET REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES : 23
LES DELAIS D'EXECUTION DES LOTS 1, 2 ET 3 SONT : 23
- POUR LA MISSION 1 : 10 MOIS 23
- POUR LA MISSION 2 : 6 MOIS. 23
LE DELAI D'EXECUTION « OPTIMAL » SOUHAITE POUR LA MISSION 1 SERAIT DE 8 MOIS. 23
LE DELAI D'EXECUTION POUR CES 3 LOTS DEBUTERA DES LA NOTIFICATION DU MARCHE. 23
LA MISSION 2 COMMENCERA DES LES PREMIERS DIAGNOSTICS FINALISES EN MISSION 1. 23
LES DELAIS D'EXECUTION DU LOT 4 SONT : 23
- POUR LA MISSION 1 : 4 MOIS 23
- POUR LA MISSION 2 : 6 MOIS. 23
LA MISSION 2 COMMENCERA DES LA SECONDE PARTIE DE LA MISSION 1. 23
ET POUR CE LOT, LE DELAI D'EXECUTION COMMENCE A COMPTER D'UN ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE DES MISSIONS. 23
15.3 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 23
15.4 PENALITES - GENERALITES : 24

15.5 PENALITES POUR RETARD : 24
15.6 PENALITES POUR ABSENCE EN REUNION ET RETARD DANS L'ENVOI DES DOCUMENTS A REMETTRE AVANT REUNION 25
15.7 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE : 25
4EME PARTIE : RESILIATION – LITIGES **27**
ARTICLE 16 : RESILIATION **27**
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES **27**
ARTICLE 18 : ASSURANCE **28**
ARTICLE 19 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES **28**
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES **28**
20.1 NON VALIDITE PARTIELLE : 28
20.2 REFERENCE : 28
20.3 LANGUE : 28
20.4 DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE : 30
20.5 PROTECTIONS DES DONNEES : 30
ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PI **32**

1eme PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DES MARCHES

Les marchés, régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, concernent la mission d'appui pour l'élaboration d'une stratégie d'intervention pour l'ORCOD de droit commun des Lochères à Sarcelles (95).

CPV : Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse (71241000-9)

CPV complémentaires : Préparation du projet et de la conception, estimation des coûts (71242000-6)

CPV : Services d'études (79311000-7)

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, cette opération est divisée en quatre (4) lots.

Les prestations objet des présents marchés seront exécutées selon les conditions et modalités prévues au C.C.T.P. Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "titulaire" sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : NATURE DES MARCHES

La nature du marché public projeté est la suivante : un marché de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique. Ce marché de services est soumis, sauf dérogation, aux stipulations du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : FORME DES MARCHES

3.1. Allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique imposant la passation des marchés en lots séparés, l'EPFIF souhaite être accompagné par un ou plusieurs prestataires dans le cadre des missions présentées ci-après et selon l'allotissement suivant :

Lot 1 – Réalisation de diagnostics multicritères – secteurs Entrée de ville Sud, Avenue du 8 mai 1945 et Watteau

Lot 2 – Réalisation de diagnostics multicritères – secteur Entrée de ville Nord

Lot 3 – Etude du potentiel de réhabilitation / transformation des copropriétés des Flanades

Lot 4 – Etude du devenir résidentiel

Chaque lot comprend 2 missions :

- Mission 1 – Réalisation de diagnostics / d'études (forfaitaire)
- Mission 2 – Préparation et participation à des réunions/ateliers de restitution visant à définir une stratégie globale d'intervention (bons de commande et mission forfaitaire)

Chaque lot constitue un marché public à part entière.

L'ensemble des prestations attendues sont détaillées au CCTP.

3.2. Marché à prix mixtes

Le présent marché sera traité à prix mixte comme suit :

- Une partie traitée prix global et forfaitaire ;
- Une partie traitée à prix unitaire (maximum 9 000 € HT par lot).

ARTICLE 4 : DUREE DES MARCHES

Les lots seront conclus à compter de leur date de notification pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 5 : TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « l'entrepreneur » ou « le mandataire » ou « le titulaire » sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

6.1 Généralités :

Conformément aux L2193-1 à L2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-

traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

6.2 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché :

Conformément aux dispositions de l'article R2193-1 du Code de la commande publique, le soumissionnaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant au minimum :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.
- La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (article R2193-2 du Code de la commande publique).

6.3 Demande de sous-traitance présentée en cours de marché :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES

Pour chaque marché/lot, les pièces constitutives sont dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

7.1. Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement propre à chaque lot, ses éventuels actes spéciaux de sous-traitance présentés lors de la soumission à l'appel d'offres et son annexe RGPD,
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) contractuelle pour son prix global et le DQE valant BPU, propre à chaque lot, les quantités du DQE n'étant pas contractuelles,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) commun à tous les lots,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) commun à tous les lots et ses annexes,
- Le mémoire technique du titulaire propre à chaque lot,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Les pièces du marché du titulaire (du ou des lots) conservés dans les archives de l'Etablissement Public d'Ile de France font seul foi.

7.2. Pièces générales :

- Le Code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite de ce présent document.
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Nota : Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence.

Le marché est soumis aux normes françaises applicables à sa date de notification. Il appartiendra au titulaire d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications éventuelles dues à une évolution de la réglementation actuelle en vigueur. En cas de changement de la réglementation actuelle par décret, loi, arrêté, le titulaire sera tenu d'en tenir compte et de l'appliquer. Il devra en avertir le maître d'ouvrage si celui-ci n'a pas eu connaissance du changement.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et les règles de l'art de sa profession.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

7.3. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus au 3.1 et 3.2 exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

2ème PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations et leurs modalités d'exécution sont définies au C.C.T.P.

ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des charges pour demander un complément de rémunération.

Les prix indiqués par le titulaire à l'acte d'engagement du lot concerné et détaillés dans la DPGF devront comprendre l'ensemble des prestations décrites au C.C.T.P.

ARTICLE 10 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

10.1 Information et moyens d'exécution :

L'EPFIF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

10.2 Obligation de discrétion et secret professionnel :

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

10.3 Obligation du titulaire - Equipe :

Etant précisé que le choix du titulaire ayant été fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, ce dernier a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché. Après notification du présent marché, le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, conformément à/aux offre(s) remises, la composition de l'équipe technique (référent(s) et son/ses équipes) – sachant qu'ils doivent impérativement respecter les profils, les expériences et les compétences mentionnées dans son mémoire technique- en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs, en distinguant particulièrement le référent.

Ainsi, le titulaire s'engage à mettre en place pendant toute la durée du marché l'équipe présentée au pouvoir adjudicateur lors de l'établissement de son offre. Dans l'hypothèse où le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée s'avère néanmoins nécessaire, le titulaire veillera à le remplacer dans les conditions visées ci-après.

Modification de l'équipe dédiée

Par adjonction à l'article 3.4.3 du CCAG PI, l'équipe dédiée établie peut évoluer :

- A la demande expresse de l'EPFIF en cas de non-respect des obligations définies dans le marché ou en cas d'incapacité d'un intervenant.
- A la demande du titulaire après accord de l'EPFIF.

Dans l'hypothèse où l'équipe dédiée évolue, le titulaire soumet au pouvoir adjudicateur pour agrément sa demande de modification.

La demande de modification de l'équipe technique devra :

- Précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe technique et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe
- Être accompagnée des CV/référence de chacun des nouveaux membres.

Par dérogation 3.4.3 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour agréer la nouvelle composition d'équipe à compter de la date de réception de la demande en bonne et due forme, soit par courrier recommandé, soit par mail ayant fait l'objet d'un accusé de réception par retour de mail.

Attention, le pouvoir adjudicateur peut refuser d'agréer la nouvelle composition d'équipe s'il estime, au regard des éléments transmis par le titulaire, que les nouveaux membres ne disposent pas des qualifications/références suffisantes pour assurer l'exécution des prestations visées au présent marché.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI.

L'EPFIF peut récuser ou accepter la nouvelle composition de(s) l'/des équipe(s).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

11.1 Généralités :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

11.2 Mise en régie :

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

11.3 Clause environnementale

Conformément au code de la commande publique et de manière à favoriser la réduction de l'impact environnemental des services du présent marché, le titulaire est soumis aux dispositions

suivantes, conformément aux obligations du Code de la commande publique en son article L2111-1 :

Dispositions incitatives :

Déplacement dans le cadre du marché :

Pour se déplacer, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules Hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus. L'utilisation de véhicule à faible émission ou relevant de la vignette Crit'Air1 n'est pas imposée. En effet, une telle obligation est trop contraignante au regard du parc de véhicules en circulation.

Dispositions obligatoires :

Documents / Données :

- Il est demandé au titulaire d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits et de recourir à des serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

- Il est également demandé au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité adaptée en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages). Enfin, le titulaire est invité, de manière générale, à adopter des pratiques écologiques : compresser les documents avant envoi, éteindre les caméras lors des visioconférences quand cela n'est pas nécessaire, etc…

11.4 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 à 4 du code de la commande publique en imposant des heures d'insertion en incluant, dans celui-ci, une clause sociale obligatoire.

Pour l'exécution de ce marché, l'entreprise titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le pouvoir adjudicateur s'appuie sur un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France se tient à la disposition de l'entreprise pour l'informer des modalités de mise en œuvre de la clause sociale.

- Objet de l'insertion :

Dans le cadre du présent marché, les titulaires de chaque lot s'engagent à réserver un minimum forfaitaire d'heures d'insertion décliné ci-après, aux demandeurs d'emploi du territoire éligibles à la clause d'insertion :

- Lot 1 : 415 heures
- Lot 2 : 614 heures

- Les publics visés sont :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont éligibles prioritairement toutes personnes résidant en Quartier Politique de la Ville (QPV) de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et rencontrant des difficultés particulières d'insertion, qui de plus sont demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, allocataires de minima sociaux, reconnues travailleurs handicapés, jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être obligatoirement établie par le facilitateur, préalablement à leur mise à l'emploi et à la signature du contrat. La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la

notification du marché n'est pas recevable. L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi

- Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

 L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
 - d'une association intermédiaire ;
- 3ème modalité : l'embauche *directe par l'entreprise titulaire du marché.*

- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
Direction Emploi et Politique de la ville - Pole Clauses Sociales
29/31, rue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles
06 13 90 26 57

emploi-entreprises@roissypaysdefrance.fr

- Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'EPFIF, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique,

accompagnement socio-professionnel, formation, …) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'EPFIF, peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le dispositif d'accompagnement désigné étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

3ème PARTIE : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 12 : LE PRIX

12.1 Prix

Les prix proposés doivent couvrir toutes les charges et les dépenses de l'entreprise indiquées dans la DPGF, le BPU et le C.C.T.P.

12.2 Forme des prix

Conformément aux dispositions de l'article R2112-9 du CCP, les prix sont révisables.

12.3 Révision des prix

Eu égard aux variations économiques auxquelles sont assujetties certaines prestations, les prix révisables mentionnés ci-avant sont révisés dans les conditions définies ci-après et ce conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique. La révision intervient à la date d'anniversaire du marché public.

12.3.1 Modalités de révision

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché public est le suivant : Index divers de la construction- ING-Ingénierie- Base 2010.
En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'index de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.
Chaque prix (unitaire au BPU ou forfaitaire à la DPGF) est révisé à la date d'anniversaire du marché public par l'application de la formule suivante : C = 0,125 + 0,875 * Im/Io

Dans laquelle :

- Io : indice I publié au mois mo, mois de date limite de remise des offres (mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) ;
- Im : indice I publié au mois m (dernier indice publié à la date d'anniversaire du mois d'établissement du prix)

Les prix ainsi mis à jour seront fermes et invariables pour toutes prestations réalisées pendant la période de 12 mois à suivre.

13.3.2 Demande de révision

La demande de révision des prix doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des index) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité. Cette demande de révision peut être notamment présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

La demande de révision des prix doit parvenir au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'anniversaire du marché public. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix. A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

La demande de révision des prix est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix.

Dans cette hypothèse, les prix sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 13 : REGIME FINANCIER

13.1 Avance : option A du CCAG PI

13.1.1. Généralités / Conditions de versement de l'avance

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2193-3 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R2191-3. Cette avance est fixée à **5%.**

Si le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, ce taux est fixé à 20%.

Nota : une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

13.1.2.Modalités de remboursement

Ces remboursements seront réalisés conformément aux dispositions des articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique.

13.1.3. Modalités de règlement des comptes

En ce qui concerne les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :

Conformément aux dispositions des articles R2191-1 et suivants du Code de la commande publique, l'avance versée au titulaire devra être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% de sa part du marché TTC.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises :

L'avance versée au titulaire devra être remboursée par ce dernier en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1er remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC de sa part du marché. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

- Le 2nd remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant total TTC de sa part du marché. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

Les acomptes :

Les prestations attendues au titre du marché public qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes présentés sous forme de demande de paiement. Ces acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Ainsi, en cours d'exécution, le titulaire du présent marché pourra soumettre au pouvoir adjudicateur, une demande d'acompte selon une périodicité trimestrielle, sur présentation des factures afférentes à l'exécution des missions attendues au titre du marché.

Toutefois, lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens l'article R.2151-13 du CCP, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, la demande d'acompte pourra être soumise tous les mois au pouvoir adjudicateur sur présentation des factures afférentes à l'exécution des missions attendues au titre du marché.

Cette demande d'acompte fera l'objet d'une acceptation expresse par le pouvoir adjudicateur après service fait et jugé conforme, sur la base des prix détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, le montant de la demande d'acompte est déterminé par le titulaire sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant. L'acheteur vérifie ensuite, lors de la demande de paiement, le montant à payer en fonction du descriptif des prestations effectuées et du montant qui s'y rapporte. S'il ne valide pas le montant, il transmet au titulaire un décompte rectifié.

Conformément à l'article 11.7.3 du CCAG, en cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Le contenu et circuit encadrant les acomptes sont précisés aux articles 11.2 du CCAG.

Paiement :

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique. Le titulaire adresse les factures à l'EPFIF après admission de l'EPFIF.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

Présentation des demandes de paiement :

Les prestations seront facturées à l'issue de leur exécution et conformément aux documents du marché.

Les sommes dues en exécution du présent marché feront l'objet de demandes de paiement présentées par le titulaire, après service fait et jugé conforme.

Le titulaire devra établir un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro et la date du marché ;

- la prestation effectuée ;

- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;

- le taux et le montant de la T.V.A. ;

- le montant total de la prestation exécutée ;

- la date

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ».

Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n° 49512000800026 et renseigner le code service MO ainsi que le numéro de marché ou d'engagement.

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

13.2 Intérêts moratoires :

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché considéré peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

13.3 Retenue de garantie :

Le marché ne comporte pas de clause de retenue de garantie, aucune durée de garantie n'étant prévue en l'espèce.

13.4 Monnaie de compte du marché :

L'euro est la monnaie de compte du marché.

13.5 Facturation :

Dès réception de la décision d'admission des prestations, le titulaire adresse à l'EPFIF une facture comportant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du marché ;
- L'objet de la prestation concernée ;
- Le montant total H.T. de la prestation ;
- Le montant de la T.V.A. (T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations) ;
- Le montant total T.T.C de la prestation ;

Les factures sont à envoyer, par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception, à l'adresse suivante :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

ARTICLE 14 : VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT

Conformément à l'article 28.4.2 du CCAG, le titulaire avise l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

En application de l'article 28 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration du délai de deux mois, délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de refus de l'élément de mission transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage le met en demeure de reprendre et de transmettre cet élément de mission rectifié dans un délai qu'il fixe dans sa lettre de mise en demeure.

Si, au terme de ce délai, le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations, le maître d'ouvrage procède à une nouvelle mise en demeure de production de l'élément de mission dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de cette mise en demeure. A défaut, il sera procédé à la réalisation du marché. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Le maître d'ouvrage validera au fur et à mesure de leur réception les diagnostics. Toutefois, ceux-ci pourront faire l'objet d'ajustements à la marge lors des réunions (notamment sur les sujets : préconisations, chiffrage…).

ARTICLE 15 : DELAIS, PENALITES, SANCTIONS

15.1 Généralités

Passé l'ensemble des délais contractuels, le titulaire se voit appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

De plus, conformément au CCTP, le prestataire devra veiller à toujours transmettre les documents nécessaires à l'EPF cinq jours ouvrés avant chaque réunion. Les délais indiqués au sein du planning prévisionnel, qui sera établi par le titulaire suit à la réunion de lancement et de cadrage sont contractuels. L'ensemble des délais mentionnés ci-après sont entendus hors délais de validation du pouvoir adjudicateur.

15.2 Délais et remise des documents d'études :

Les délais d'exécution des lots 1, 2 et 3 sont :

- Pour la mission 1 : 10 mois
- Pour la mission 2 : 6 mois.

Le délai d'exécution « optimal » souhaité pour la mission 1 serait de 8 mois.

Le délai d'exécution pour ces 3 lots débutera dès la notification du marché.

La mission 2 commencera dès les premiers diagnostics finalisés en mission 1.

Les délais d'exécution du lot 4 sont :

- Pour la mission 1 : 4 mois
- Pour la mission 2 : 6 mois.

La mission 2 commencera dès la seconde partie de la mission 1.
Et pour ce lot, le délai d'exécution commence à compter d'un ordre de service de démarrage des missions.

15.3 – Prolongation des délais d'exécution

Si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'acheteur public, fait extérieur imprévu et hors de contrôle du titulaire, événement ayant le caractère de force majeure, prolongation du fait d'un autre titulaire, d'un partenaire, notamment des copropriétés…) fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par l'acheteur public.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'acheteur public les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du bon de commande ou de la partie globale et forfaitaire (par dérogation à l'article 13.3.2) Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur public dispose d'un délai de 7 jours calendaires, par dérogation au CCAG (article 13.3.3), à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

15.4 Pénalités - généralités :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée, pour l'ensemble des pénalités au titre du présent article. Les pénalités sont dues à partir du premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sur le délai d'exécution, et de retard dans l'envoi de documents préalables à réunion, ainsi qu'absence en réunion sont applicables par simple constat, sans formalité ni mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable s'agissant des pénalités pour retard sur les livrables à fournir avant les réunions, et absence en réunion.

15.5 Pénalités pour retard :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Des pénalités spécifiques sont prévues en cas de retard dans la remise des documents après réunion.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

Dans lesquelles :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

L'article 14.1.2 du CCAG PI prévoyant que le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché s'applique.

Ce plafonnement ne tient pas compte des pénalités prévues à l'article 15.6 du CCAP.

15.6 Pénalités pour absence en réunion et retard dans l'envoi des documents à remettre avant réunion

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI 2021, en cas de retard répété (deux fois ou plus) de plus de 2 jours par rapport au délai de 5 jours prévu, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI 2021, en cas d'absence non excusée à une réunion à laquelle la présence du titulaire est exigée, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros.

15.7 Pénalités pour travail dissimulé :

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

15.8 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI et sans qu'il ne soit nécessairement prononcé la résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au titre du marché, aux frais et risques du titulaire, soit :

- En cas d'inexécution ou d'exécution partielle par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard,
- En cas d'exécution fautive d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard,
- Soit en dernier recours, en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Une telle procédure fera l'objet d'une mise en demeure préalable (entendu comme étant un minimum) voire éventuellement, plusieurs mises en demeure préalables écrites notifiées par l'EPFIF (par tous moyens opposables) en fonction de la gravité des manquements constatés et restées sans effet, soit tenant à la qualité des prestations attendues ou alors, au retard accumulé.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ou auquel ont été retirées les prestations objet du marché, n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.9 Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Par application de l'article 16.1.5 du CCAG, en cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 80 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les appliquer.

15.10 Pénalités pour non-respect des dispositions en matière environnementale

Par application de l'article 16.2.3 du CCAG En cas de méconnaissance des obligations prévues au CCTP/CCAP en matière environnementale, le titulaire pourra se voir appliqué une pénalité égale à 100 euros par manquement.

4ème PARTIE : RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 16 : RESILIATION

Les cas de résiliation sont prévus aux articles 37 à 40 du CCAG PI.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 10 jours francs. Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et suivants du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-7 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché public.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy- 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le titulaire pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément aux articles R.2397-1 et suivants du Code de la commande publique, soumis à l'avis du médiateur des entreprises ou à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable. Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

Il est prévu dans le délai indiqué dans le courrier d'attribution et avant tout commencement d'exécution, que le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, en cours d'exécution du marché, il pourra être demandé au titulaire de fournir l'attestation d'assurance dans les 15 jours de la réception de la demande effectuée suivant les modalités décrites au 3.1 du présent document.

ARTICLE 19 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure avec un titulaire du présent accord-cadre, au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées aux titulaires du présent marché. Ce marché de prestations similaires pourra être conclu dans une durée de trois ans maximum, à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

20.1 Non validité partielle :

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

20.2 Référence :

Si le titulaire veut user de la référence de l'EPFIF, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

20.3 Langue :

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

20.4 Droit de la propriété industrielle et intellectuelle :

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI le titulaire accorde à l'acheteur, l'intégralité des droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés au titre du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de ce dernier. Ces droits sont créés au fur et à mesure de la réception des prestations. Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession est consentie à titre exclusif. Son prix est forfaitairement compris dans le montant du marché public.

Compte tenu de la nature sensible des données et études commandées dans le cadre du présent marché, il est précisé :

Par complément à l'article 35.1.2 du CCAG-PI, sont qualifiés de confidentiels au sens de l'article 35.2.1 (3°) et 35.3.2 du CCAG-PI l'ensemble des résultats produits dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, publier ou communiquer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ces résultats, sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, pendant l'exécution du marché et pendant une durée de 15 ans à compter de sa notification/réception finale.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux connaissances antérieures, standard ou non.

En cas de doute sur le caractère communicable et non-confidentiel, le titulaire pourra solliciter une autorisation de l'acheteur en vue de la diffusion, restreinte ou non d'un résultat.

20.5 Protections des données :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et le titulaire du marché dénommé « le sous-traitant », s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;

- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;

Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène de Bretagne, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

• S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

• Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences « du règlement européen sur la protection des données ». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.

- A l'échéance du présent marché, le sous-traitant s'engage à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois ces copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PI

Toutes les dispositions du C.C.A.G. PI s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.P.	C.C.A.G. P.I.
Ordre des pièces contractuelles	Art.7	Art. 4.1
Equipe dédiée	Art. 10.3	Art 3.4.3
Modalités de règlement des comptes	Art 13.1.3.	Art 11.2
Modalités de règlement des comptes	Art. 15.3	Art. 13.3.2, 13.3.3
Pénalités-Généralités	Art 15.4	Art 14.1.1, 14.1.3
Pénalités pour retard	Art. 15.5	Art. 14.1.1
Prolongation des délais d'exécution	Art 15.6	Art 14.1.2
Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	Art. 15.8	Art. 36
Propriété intellectuelle	Art. 20.4	Art. 35.2